

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 25 septembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|--|---|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour les délibérations n°76 à 82 | 28 | 4 | 13 | 0 | 32 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°83 | 28 | 4 | 13 | 0 | Prend acte | | |
| Pour les délibérations n°84 à 90 | 28 | 4 | 13 | 0 | 32 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°91 | 28 | 4 | 13 | 0 | Prend acte | | |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

Commune de Saint-Louis - Conseil municipal du 25 septembre 2023

MOTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

Présentée par la majorité municipale

CONSIDERANT le décret n°2023-822 du 25 août 2023 faisant entrer la commune de Saint-Louis **dans le champ d'application de la Taxe sur les logements vacants (TLV)** à partir du 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),

CONSIDERANT qu'une telle évolution va engendrer **une perte de recette considérable pour la Commune**, de l'ordre de 453 000 € au budget 2024 de la Commune, dans la mesure où la TLV (bénéficiant à l'État) et la THLV (bénéficiant à la commune) sont exclusives l'une de l'autre,

CONSIDERANT que l'État propose comme compensation partielle, que la Commune applique **une majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires (THRS)** qui en plus d'ajouter à la pression fiscale pesant sur les contribuables locaux, compenserait moins de la moitié (215 000 €) du produit de la THLV,

CONSIDERANT les incertitudes relatives à une éventuelle compensation complémentaire de cette recette de la part de l'État,

CONSIDERANT l'engagement de la majorité municipale depuis 3 ans sur la voie de l'assainissement des finances communales et de la **limitation de la pression fiscale locale**, avec pour actes symboliques majeurs deux baisses consécutives des taux communaux d'impôts locaux réalisées en 2022 et 2023

CONSIDERANT la nécessité de maintenir pour la Commune un socle de recettes,

LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNIS LE 25 SEPTEMBRE 2023

SOULIGNENT que les conditions de compensation de la perte de la THLV actuellement proposées par l'État sont **insuffisantes** pour la collectivité et **injustes** pour la population saint-louisienne et riviéroise

REFUSENT, dans une logique de cohérence avec le travail déjà engagé, **de voter la majoration de la THRS**,

SOLLICITENT une compensation totale par l'État du produit de la THLV à compter de l'exercice budgétaire 2024 afin de ne pas impacter davantage les moyens de la Commune pour améliorer le service public communal tout en préservant le pouvoir d'achat des Saint-Louisiens et des Riviérois.